

Article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Date de mise à jour : 2 Octobre 2025

Notre analyse

Cet article prévoit que les salariés conduisant des grues à tour, des grues mobiles, des grues auxiliaires de chargement, des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, des plates-formes élévatrices mobiles de personnes, des engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

Cet article est pris sur la base de l'[article R4323-56 du Code du travail](#) qui prévoit que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

En application de l'[article R. 4323-56 du code du travail](#), pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'autorisation de conduite couvre-t-elle un périmètre géographique précis (dépôt, chantier) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite : un modèle existe-t-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui délivre les autorisations de conduite aux collaborateurs et intérimaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)